Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902084-20260605-2026D065-DE

MAIRIE DE PLOURIN
29830 PLOURIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six,
Le 05 juin 2026 à 20h45 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Henri-Marc PAYEN, Maire.

Date de la convocation : 30 mai 2026
Date d'affichage : 09 juin 2026
Certifiée exécutoire : 05 juin 2026

Etaient présents : MM. Henri-Marc PAYEN, , Marie-Christine LAINEZ, Bernard JAOUEN, Delphine PLUCHON, Arnaud SANJOSE, Sylvain JAOUEN, Vanessa MOËNNER, Antoine COROLLEUR, Fabienne NEDELEC, Sandrine PERCHOC, Erwan PRONOST formant la totalité des membres en exercice.

Absents Excusés : Anthony BESCOND, Sandra DRIEU, Mallory LAMOUR, Patrick MASSIAS

Pouvoirs : Anthony BESCOND a donné pouvoir à MM. Henri-Marc PAYEN, Sandra DRIEU a donné pouvoir à Sandrine PERCHOC, Mallory LAMOUR a donné pouvoir à Sylvain JAOUEN, Patrick MASSIAS a donné pouvoir à Arnaud SANJOSE

Madame Vanessa MOËNNER, a été élue Secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil du 31 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a procédé à la rélecture du règlement intérieur, en annexe I.

Une proposition d'amendement de l'article 14 a été présentée par Fabienne NÉDELEC, visant à inclure la possibilité d'un quart d'heure d'échange avec le public pendant les séances, en lien avec la suspension de séance prévue à l'article 21.

Vote : Pour : 14 - Contre 1

Pour Copie Certifiée Conforme,
Le Maire,
Henri-Marc PAYEN

MAIRIE DE PLOURIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(FINISTERE)

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902084-20260605-2026D065-DE

ANNEXE I
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOURIN A COMPTER DU 05 JUIN 2026

CHAPITRE PREMIER : Réunions du Conseil Municipal

Article 1er – Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Le Maire peut par ailleurs réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile (Article L2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le comité se réunit à la Mairie de Plourin, sauf exception dûment justifiée.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire (article L5211-1 du CGCT).

Le Maire convoque le Conseil au moins trois jours francs avant la séance prévue (article L2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Conseil se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, sur demande expresse, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L2121-10 du CGCT).

Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Dans la mesure du possible, pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux conseillers avec la convocation (article L2121-12 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal en exercice.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée (article L2121-10 du CGCT).

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Maire. Il est communiqué aux conseillers avec la convocation.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout conseiller a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Conseil qui font l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT).

Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers peuvent consulter les dossiers à la mairie aux heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers, en dehors des heures ouvrables, devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des conseillers.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902084-20260605-2026D065-DE

Le projet de contrat ou de marché visé par l'article L2121-12 du CGCT, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté à la Mairie par tout conseiller en exercice 3 jours avant la séance.

Article 5 – Questions orales

Article L2121-19 du CGCT

Lors de chaque séance du conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint compétent répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil spécialement organisée à cet effet ou apporter les réponses lors d'un Conseil Municipal ultérieur.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Mairie ou son action. Ces questions doivent être transmises au Maire au plus tard 72 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

CHAPITRE DEUXIEME : Commissions, bureau municipal et conseil

Article 7 – Bureau

Le bureau est composé du Maire et des adjoints.

Il se réunit à la demande du Maire.

Il a pour mission d'instruire et de préparer les différents dossiers à soumettre à la délibération du Conseil Municipal, d'entendre le Maire et des adjoints et de prendre connaissance des travaux des commissions.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le Maire assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Article 8 – Commissions thématiques de travail

Le Conseil fixe le nombre de commissions et le nombre de délégués siégeant dans chaque commission. Il désigne ceux qui y siégeront ainsi le président de chaque commission, choisi parmi les adjoints au Maire.

Le Maire est membre de droit de ces commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil.

Les commissions se réunissent sur convocation de son président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée par voie dématérialisée à chaque membre, avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Un compte-rendu sera établi pour chaque réunion de commission.

Article 9 – Commission d'appel d'offres et commission

CAO (Commission d'Appel d'Offres) article L1414-2 CGCT
CDSP (Commission de Délégation de Service Public) article L1411-5 CGCT

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902084-20260605-2026D065-DE

Le fonctionnement de ces commissions est régi par le Code de la commande publique et par le Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE TROISIEME : TENUE DES SEANCES

Article 10 – Présidence

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal et le bureau municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Conseil Municipal élit un président de séance. Le Maire peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L2121-14 du CGCT).

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 – Quorum

Le comité, ou le bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L2121-17 CGCT).
Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 12 – Pouvoirs

Un conseiller absent a la faculté de donner pouvoir écrit et signé de voter en son nom à un autre conseiller de son choix. Celui-ci ne peut être porteur de plus qu'un mandat, sauf exception décidée par le gouvernement (pandémie).

Les pouvoirs sont remis au plus tard au Maire en début de séance.

Article 13 – Secrétariat de séance

Le conseil désigne pour chacune de leurs séances, un secrétaire choisi parmi leurs membres, auquel peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée, sans participer aux délibérations (article L2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 – Accès et tenue du public

Les séances du comité sont publiques (article L2121-18 al 1er du CGCT). Toutefois, en fonction de décisions gouvernementales, la présence du public aux séances peut être réduite voire interdite afin de réduire les risques de pandémie.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 – Enregistrement des débats – presse

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902084-20260605-2026D065-DE

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.
Les séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle, à condition qu'ils ne troublent pas le bon déroulement et la sérénité des débats.

Article 16 – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L2121-18 al2 du CGCT).

Article 17 – Police de l'assemblée

Le Maire – ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L2121-16 du CGCT).

CHAPITRE QUATRIEME : DEBATS ET VOTES

Article 18 – Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour qui vont faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent. L'avis des commissions consultées est rapporté.

Article 19 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux conseillers qui la demandent.

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Lorsqu'un conseiller s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 – Débats orientation budégétaire

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, le Maire propose au conseil municipal un débat d'orientation budgétaire, afin d'améliorer la participation des conseillers à la préparation du budget.
La commission chargée des finances sera préalablement saisie de cette question.

Les orientations budgétaires sont exposées par le Maire ou son représentant puis le débat a lieu au sein du Conseil municipal. Le président de séance veille à une répartition équitable des prises de parole.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902084-20260605-2026D065-DE

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Article 21 – Suspension de séance

Le Maire peut prononcer de droit les suspensions de séance.
Une suspension de séance peut être sollicitée par au moins cinq conseillers. La durée de la suspension de la séance est déterminée par le Maire.

Article 22 – Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil.

Article 23 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CHAPITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Procès-verbaux/comptes-rendus

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L2121-23 du CGCT).

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil est affiché en Mairie, publié dans le bulletin municipal et mis en ligne sur le site internet de la Mairie (article L2121-25 du CGCT).

Le compte rendu des séances du Conseil retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux membres du Conseil.
Le compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 25 – Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet (article R2121-9 du CGCT).

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.
Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des conseillers présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du Conseil. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise.

L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902084-20260605-2026D065-DE

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie.

Article 26 – Recueil des actes administratifs

Le dispositif des délibérations du comité visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil est mis à la disposition du public.

Article 27 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212902084-20260605-2026D065-DE